

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09080496

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

02-06-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 812.014.414
Dénomination
(en entier) : **Project Partner Belgium**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité limitée

Siège : 6001 Marcinelle, Rue Foyer 48

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

L'an deux mille neuf, le 13 mai, par devant Nous, Olivier Timmermans, Notaire associé, membre de la Société civile de Notaires dénommée "Olivier TIMMERMANS & Danielle DUHEN, Notaires associés" ayant son Siège à Berchem-Sainte-Agathe, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479445165 dont l'acte de constitution est enregistré 'Enregistré quatre rôle(s) sans renvoi(s) au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette le 15/05/2009 Volume 8 folio 74 case 12 Reçu vingt-cinq euros (25,00 EUR) L'Inspecteur p.r. (signé) W. ARNAUT.

ONT COMPARU :

1. Monsieur JEHIN Thierry, né à Wilrijk le cinq août mil neuf cent soixante-trois, (numéro de carte d'identité 110 0041375 71 - numéro national 63.08.05 429-24), de nationalité belge, demeurant à 1600 Sint Pieters Leeuw, Hoge Paal 11
2. Monsieur REFOJOS BARREIRA Jean Claude, né à Lodolinsart le treize mai mil neuf cent soixante-deux, de nationalité espagnole (numéro national 620513 143 28 - numéro de carte de séjour 838580), demeurant à Charleroi, Boulevard Tirou 30/7.
3. La société anonyme 'ALTRIMA INVESTMENT S.A.', à 2138 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), rue Saint Mathieu, 24, inscrite au registre de commerce des sociétés sous le numéro, section B, numéro 133.311
4. La société de droit d'Allemande 'Global Power Systems GmbH', à D-68199 Mannheim (Allemagne), Janderstrasse 8, inscrite au registre de commerce des sociétés à Mannheim sous le numéro HRB 9385.

I. DECLARATIONS

Ils déclarent constituer une société commerciale et établir des statuts d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination 'PROJECT PARTNER BELGIUM' dont le siège sera établi à 6001 Marcinelle, Rue du Foyer 48, et au capital de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 EUR), représenté par trois cent vingt-cinq (325) parts égales sans mention de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent pour l'entière en espèces, comme suit :

1. Par Monsieur Thierry JEHIN, prénommé, à concurrence de dix parts sociales pour un montant de dix mille euros
 2. Par Monsieur Jean Claude REFOJOS BARREIRA, prénommé, à concurrence de dix parts sociales pour un montant de dix mille euros
 3. Par la société 'ALTRIMA INVESTMENTS S.A.', prénommée, à concurrence de cent quatre-vingts parts sociales pour un montant de cent quatre-vingt mille euros
 4. Par la société 'Global Power Systems GmbH', prénommée, à concurrence de cent vingt-cinq parts sociales pour un montant de cent vingt cinq mille euros
- Total : trois cents vingt-cinq parts sociales pour un montant de trois cent vingt-cinq mille euros

II. STATUTS (extraits)

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET- DUREE

Article 1

La société est commerciale et adopte la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: "PROJECT PARTNER BELGIUM".

Article 2

Le siège est établi à 6001 Marcinelle, Rue du Foyer 48, et peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de la langue française de Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. Le transfert du Siège en tout endroit de la région de la langue néerlandaise doit s'opérer par décision de l'assemblée générale, comportant traduction des statuts.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences et bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet toutes opérations, activités et services se rapportant à la gestion mobilière et immobilière, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, à savoir réaliser des investissements immobiliers, acheter, vendre, échanger, faire construire, donner en location, lotir, rénover, réaliser des investissements mobiliers et assurer la gestion du portefeuille qui en résulterait; accomplir tous actes d'administration et de gestion journalière, veiller à l'entretien et au bon fonctionnement intérieur des immeubles dont la société serait propriétaire.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut également s'intéresser, par voie d'apport, cession, fusion, participation ou autres voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à constituer ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou dont l'objet est de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales:

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 5

Le capital social est fixé à trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 EUR) et est représenté par trois cent vingt-cinq (325) parts sociales égales sans mention de valeur nominale.

TITRE III. GERANCE - SURVEILLANCE.

Article 12

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un mandataire est nommé.

Article 13

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs mandataires, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 14

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article 15

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux mandataires des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux. Le mandat peut également être exercé gratuitement.

Article 16

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article 17

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par un gérant.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au Siège, une assemblée ordinaire, le troisième vendredi du mois de septembre à dix-huit heures (18h).

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Article 20

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Chaque part donne droit à une voix.

TITRE V. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 22

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Article 23

Volet B - Suite

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris, si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 223 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 25

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Code des Sociétés.

Article 26

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le premier exercice social débutera ce jour et finit le trente et un mars deux mille dix.

2. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en l'an deux mille dix, le troisième vendredi du mois de septembre.

3. Sont nommées au poste de gérant pour une durée illimitée :

1. Monsieur JEHIN Thierry, né à Wilrijk le cinq août mil neuf cent soixante-trois, (numéro de carte d'identité 110 0041375 71 - numéro national 63.08.05 429-24), de nationalité belge, demeurant à 1600 Sint Pieters Leeuw, Hoge Paal 11 ;

2. Monsieur REFOJOS BARREIRA Jean Claude, né à Lodelinsart le treize mai mil neuf cent soixante-deux, de nationalité espagnole (numéro national 620513 143 28 - numéro de carte de séjour 838580), demeurant à Charleroi, Boulevard Tirou 30/7.

Lesquels acceptent. Sauf décision ultérieure de l'assemblée générale, leurs mandats seront exercés gratuitement.

4. Mandat spécial est donné à la société privée à responsabilité limitée 'Outcome', à Machelen, Dorpsplein, 2, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, une procuration

Olivier Timmermans, notaire

Pour extrait analytique